

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.881 du 21 février 2002

A.93.673/VIII-1859

En cause : **1. ANDRE** Luc,
2. NOEL Eric,
3. SAINT-JEAN Emmanuel,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Nathalie VAN LAER, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

SIMON Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Pierre HENRY, avocat,
rue des Martyrs 54
4800 Verviers.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2000 par Luc ANDRE, Eric NOEL et Emmanuel SAINT-JEAN, qui demandent l'annulation de l'arrêté royal du 23 mai 2000 promouvant Pierre SIMON, inspecteur de laboratoire près le parquet du tribunal de première instance de Liège, commissaire de laboratoire à partir du 1^{er} mars 2000;

Vu l'arrêt n° 90.630 du 6 novembre 2000 rejetant la demande de suspension;

Vu la requête introduite le 17 janvier 2001 par laquelle Pierre SIMON demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2001 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu la lettre du 11 décembre 2001 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat des requérants;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2001, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 15 octobre 2001, date à laquelle l'affaire a été remise sine die;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 février 2002;

Vu la lettre du 30 janvier 2002, notifiée aux parties, remettant l'affaire à l'audience du 15 février 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me FEYT, loco Me UYTENDAELE, avocat, comparaisant pour les requérants, Me JASPAR, loco Me LEVERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me HENRY, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 11 décembre 2001, l'avocat des requérants fait savoir au Conseil d'Etat que ses clients se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.165,10 euros, sont mis à charge des requérants, à concurrence de 388,37 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.

